

---

## DECISION N° 2024-023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

---

### Le Directeur Général,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu le contrat portant affectation de **Monsieur Abdelaali GAIDI** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- - Vu le contrat portant affectation de **Monsieur Mathieu FLEUREAU**, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011,
- Vu la décision d'affectation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 affectant **Monsieur Didier LAFAGE** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le contrat portant affectation de **Madame Latifa AMMOURI** en date du 8 janvier 2024 au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu la décision en date du 12 janvier 2024 affectant Monsieur **Cyprien HUET** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 12 février 2024,
- Vu les affectations de **Monsieur Benoit BOISSERIE**, **Monsieur André AUBARET**, **Madame Elodie PHILIPOT**,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

### DECIDE

<b>SECTION 1 - Direction des Constructions et Patrimoine</b>
--

#### **ARTICLE 1**

##### **Article 1.1**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdelaali GAIDI**, Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles et Directeur des Constructions et du Patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le compte de l'établissement et en sa qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest :

- Les courriers, décisions, conventions et tout document de toute nature relevant du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles et se rapportant aux attributions du Pôle Patrimoine

et Ressources Opérationnelles, lesquels sont circonscrits pour la commande publique aux actes suivants :

- L'engagement de l'établissement aux procédures portées par des groupements de commande,
- Les marchés publics, ainsi que leurs avenants s'inscrivant en-deçà des seuils des procédures formalisées, fixés, à la date de signature de la présente décision, à 215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services et à 1 000 000 euros HT pour les marchés de travaux,
- Les contrats de concession, ainsi que leurs avenants s'inscrivant en-deçà du seuil de 1 000 000 euros HT,
- Les actes et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics (fourniture, services et travaux) et contrats de concession, s'inscrivant en-deçà des seuils des procédures formalisées, dont notamment, les courriers de notification, courriers dans le cadre de négociations, les lettres de rejet, courriers d'informations complémentaires aux candidats évincés, les rapports d'analyse des offres ou les bons de commandes.
- L'ensemble des actes d'exécution et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics (fourniture, services et travaux) et contrats de concession, s'inscrivant au-dessus des seuils des procédures formalisées, dont notamment, les courriers de notification, les courriers dans le cadre de négociation, les lettres de rejet, les courriers d'informations complémentaires aux candidats évincés, les rapports d'analyse des offres ou les bons de commandes, les modifications non-substantielles apportées au contrat (telles que les modifications de domiciliation bancaire).

La présente décision emporte délégation de l'engagement et la liquidation de toutes dépenses de classe 6 et 2 relevant du périmètre « patrimoine et ressources opérationnelles » en cohérence avec l'EPRD validé.

#### Article 1.2

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux,
- Tous les marchés publics de fourniture et de service, ainsi que leurs avenants, s'inscrivant au-dessus du seuil de procédure formalisée, fixé à 215 000 euros HT à la date de signature de la présente délégation,
- Tous les marchés de travaux, ainsi que leurs avenants, s'inscrivant au-dessus du seuil de 1 000 000 euros HT,
- Tous les contrats de concession, ainsi que leurs avenants s'inscrivant au-dessus du seuil de 1 000 000 euros HT,
- Les protocoles transactionnels et tout acte relevant de la gestion précontentieuse,
- Toute décision ou acte engageant le CHU qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière ne saurait être prise par délégation,

#### Article 1.3

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation

Monsieur **Abdelaali GAIDI**

Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles

#### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles,

et Directeur des Constructions et du Patrimoine, la délégation consentie à l'article 1 s'agissant de la Direction des Constructions et du Patrimoine sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Matthieu FLEUREAU**, Directeur adjoint au sein de la Direction des Constructions et du Patrimoine,

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
Monsieur **Matthieu FLEUREAU**,  
Directeur adjoint  
Direction des Constructions et du Patrimoine

### **ARTICLE 3**

Sous l'autorité de **Monsieur Abdelaali GAIDI**, délégation permanente est donnée à **Madame Elodie PHILIPOT**, responsable du département maîtrise d'ouvrage et conduite d'opérations dans le secteur investissement et projets immobiliers au sein de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU de Toulouse :

- l'engagement (ordre de service, bon de commande) de montant inférieur à 10 000 euros HT, le suivi et l'exécution des procédures d'achat sur l'ensemble des comptes de la direction du pôle constructions et patrimoine,
- le suivi et l'exécution des marchés (ordres de service, fiches d'adaptation, procès-verbal de réception) sur l'ensemble des marchés dont il a la responsabilité et ce, dans les limites de 10 000 euros HT et de 10% du montant initial desdits marchés,
- la vérification du service fait au titre de l'ensemble des prestations dont elle assure la gestion.

### **ARTICLE 4**

Sous l'autorité de **Monsieur Abdelaali GAIDI**, délégation permanente est donnée à **Monsieur Benoit BOISSERIE**, responsable du département maintenance/exploitation au sein de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU de Toulouse :

- l'engagement (ordre de service, bon de commande) de montant inférieur à 10 000 euros HT, le suivi et l'exécution des procédures d'achat sur l'ensemble des comptes de la direction du pôle constructions et patrimoine,
- le suivi et l'exécution des marchés (ordres de service, fiches d'adaptation, procès-verbal de réception) sur l'ensemble des marchés dont il a la responsabilité et ce, dans les limites de 10 000 euros HT et de 10% du montant initial desdits marchés,
- la réception ou la vérification de service fait et la liquidation des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits votés.

### **ARTICLE 5**

Sous l'autorité de **Monsieur Abdelaali GAIDI**, délégation permanente est donnée à **Monsieur André AUBARET**, responsable du secteur sécurité et sûreté au sein de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU de Toulouse :

- l'engagement (ordre de service, bon de commande) de montant inférieur à 10 000 euros HT, le suivi et l'exécution des procédures d'achat sur l'ensemble des comptes de la direction du pôle constructions et patrimoine,
- la réception ou la vérification de service fait et la liquidation des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits votés.

## SECTION 2 - Direction des achats

### **ARTICLE 6**

#### Article 6.1

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier LAFAGE**, Directeur des achats, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le compte de l'établissement et en sa qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest :

- Les courriers, décisions, conventions et tout document de toute nature relevant de la Direction des achats et se rapportant aux attributions de la Direction des achats, lesquels sont circonscrits pour la commande publique aux actes suivants :
  - L'engagement de l'établissement aux procédures portées par des groupements de commande,
  - Les marchés publics, ainsi que leurs avenants s'inscrivant en-deçà des seuils des procédures formalisées, fixés, à la date de signature de la présente décision, à 215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services et à 1 000 000 euros HT pour les marchés de travaux,
  - Les contrats de concession, ainsi que leurs avenants s'inscrivant en-deçà du seuil de 1 000 000 euros HT,
- Les actes et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics (fourniture, services et travaux) et contrats de concession, s'inscrivant en-deçà des seuils des procédures formalisées, dont notamment, les courriers de notification, courriers dans le cadre de négociations, les lettres de rejet, courriers d'informations complémentaires aux candidats évincés, les rapports d'analyse des offres ou les bons de commandes.
- L'ensemble des actes d'exécution et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics (fourniture, services et travaux) et contrats de concession, s'inscrivant au-dessus des seuils des procédures formalisées, dont notamment, les courriers de notification, les courriers dans le cadre de négociations, les lettres de rejet, courriers d'informations complémentaires aux candidats évincés, les rapports d'analyse des offres ou les bons de commandes, les modifications non-substantielles apportées au contrat (telles que les modifications de domiciliation bancaire).

La présente décision emporte délégation de l'engagement et la liquidation de toutes dépenses de classe 6 et 2 relevant du périmètre « patrimoine et ressources opérationnelles » en cohérence avec l'EPRD validé.

#### Article 6.2

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux,
- Tous les marchés publics de fournitures et de service, ainsi que leurs avenants, s'inscrivant au-dessus du seuil de procédure formalisée, fixé à 215 000 euros HT à la date de signature de la présente délégation,
- Tous les marchés de travaux, ainsi que leurs avenants, s'inscrivant au-dessus du seuil de 1 000 000 euros HT,
- Tous les contrats de concession, ainsi que leurs avenants s'inscrivant au-dessus du seuil de au-dessus du seuil de 1 000 000 euros HT,
- Les protocoles transactionnels et tout acte relevant de la gestion précontentieuse,
- Toute décision ou acte engageant le CHU qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière ne saurait être prise par délégation,

Article 6.3

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Monsieur Didier LAFAGE**  
Directeur des achats

Article 6.4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, la délégation consentie à l'article 6.1 sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Abdelaali GAIDI**, Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles.

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Monsieur Abdelaali GAIDI**  
Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles

<b>SECTION 3 - Direction de la politique hôtelière, de l'approvisionnement et de la transition écologique</b>
---

**ARTICLE 7**

Article 7.1

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cyprien HUET**, Directeur de la politique hôtelière, de l'approvisionnement et de la transition écologique au sein du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le compte de l'établissement, les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature relevant des attributions de la Direction de la politique hôtelière et de l'approvisionnement.

Article 7.2

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux,
- Toute décision ou acte engageant le CHU qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière ne saurait être prises par délégation.

Article 7.3

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Monsieur Cyprien HUET**,  
Directeur de la politique hôtelière, de l'approvisionnement et de la transition écologique

Article 7.4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la politique hôtelière, de l'approvisionnement et de la transition écologique, la délégation consentie à l'article 7.1 sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Abdelaali GAIDI**, Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles.

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Monsieur Abdelaali GAIDI**  
Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles, la délégation consentie à l'article 7.1 sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Didier LAFAGE**, Directeur des achats.

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Monsieur Didier LAFAGE**  
Directeur des achats

#### **SECTION 4 - Direction des ressources biomédicales**

##### **ARTICLE 8**

###### Article 8.1

Délégation permanente est donnée à **Madame LATIFA AMMOURI**, Directrice des ressources biomédicales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le compte de l'établissement les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature relevant des attributions de la direction des ressources biomédicales.

###### Article 8.2

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux,
- Toute décision ou acte engageant le CHU qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière ne saurait être prise par délégation.

###### Article 8.3

Lorsqu'elle agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Madame Latifa AMMOURI**  
Directrice des ressources biomédicales.

###### Article 8.4

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des ressources biomédicales, la délégation consentie à l'article 8.1 sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Abdelaali GAIDI**, Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles.

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Monsieur Abdelaali GAIDI**  
Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles, la délégation consentie à l'article 8.1 sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Didier LAFAGE**, Directeur des achats.

Lorsqu'il agit dans le cadre de la présente délégation de signature, l'attache de signature du délégataire est la suivante :

Pour le Directeur général et par délégation  
**Monsieur Didier LAFAGE**  
Directeur des achats

## **SECTION 5 – Dispositions générales**

### **ARTICLE 9**

La présente décision abroge les délégations consenties précédemment par décision n°2023-155 avec effet à compter du 17 septembre 2023 et relative au même domaine.

### **ARTICLE 10**

La présente décision prend effet à compter du 23 février 2024.

Les délégataires en sont informés.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable et transmise pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

### **ARTICLE 11**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond VI – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toulouse, le 23 février 2024

Le Directeur Général

Jean-François LÉFEBVRE

